

CHARTRE DE PARTENARIAT DSN

ENTRE LES ÉDITEURS DE LOGICIELS DE PAIE ET LE GIP MODERNISATION DES DÉCLARATIONS SOCIALES (GIP-MDS) AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

Préambule

En application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les organismes de protection sociale ainsi que certaines administrations ont mis en place le service permettant de recevoir et de traiter la déclaration sociale nominative (DSN). Celle-ci est constituée d'un envoi mensuel unique qui contient des données sociales issues de la paie des salariés et qui sera progressivement enrichi entre 2013 et 2016. Complétée le cas échéant de signalements d'événements simplifiés, la DSN se substituera par étapes à toutes les déclarations sociales.

Article 1 – Objet

La présente charte a pour vocation de définir, d'une part, les engagements des éditeurs de logiciels de paie permettant à ceux-ci de positionner une offre compatible avec le fonctionnement de la DSN selon le lotissement prévu en 2013 puis dans les phases suivantes et, d'autre part, les engagements en retour de l'ensemble des organismes de protection sociale, représentés par le GIP, qui participent à la DSN, envers les éditeurs.

Des révisions pourront être apportées par les parties dès lors que la phase 2 prenant en compte la DUCS puis la phase cible avec la DADS-U nécessiteraient de revoir certaines des mentions contenues dans cette charte. Celles-ci feront l'objet d'échanges lors des réunions avec l'association SDDS, le Syntec numérique, l'AFDEL, la maîtrise d'ouvrage stratégique, le GIP-MDS et se traduiront par une actualisation de la charte.

Les dispositions de la charte sont également applicables aux entreprises qui utilisent leur propre logiciel de paie et souhaitent émettre des DSN, sauf mention contraire.

Article 2 - Engagement dans un processus progressif

En adhérant à la charte de partenariat avec les éditeurs, l'éditeur reconnaît le caractère progressif du déploiement de la DSN et s'engage à accompagner et mettre en œuvre les extensions successives de périmètre de la DSN jusqu'à la généralisation de la DSN.

En phase 1, sont substituées les déclarations suivantes :

- l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalière de l'assurance maladie (hors IJ en cas d'accident du travail et maladie professionnelle),
- l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi,
- la déclaration mensuelle de main d'œuvre (DMMO) et l'enquête statistique sur les mouvements de main d'œuvre (EMMO),
- le formulaire de radiation auprès d'un organisme de prévoyance collective obligatoire et le cas échéant du formulaire de signalement du droit d'option pour la portabilité des droits lors du départ d'un salarié.

Les organismes s'engagent à associer l'éditeur aux réflexions sur le déploiement progressif postérieur à la phase 1 et lui apporter toute information nécessaire à un ajustement de son progiciel.

Article 3 – Portée de la charte

L'adhésion à la charte n'emporte pas homologation des logiciels de l'éditeur permettant la production de la DSN ; il ne sera pas opéré de vérifications de tous les types de fonctionnement vis-à-vis d'une version d'un produit. En revanche, cette adhésion consacre un partenariat entre l'éditeur et le système DSN afin d'apporter aux entreprises un engagement de conformité.

À cet effet, le GIP-MDS met à disposition de l'éditeur des moyens pour tester son logiciel. Le contenu des tests est défini par l'éditeur sous sa responsabilité. Le GIP-MDS vérifie la capacité à produire des DSN valides, et non que tous les cas d'usage ont été pris en compte par le logiciel de l'éditeur.

Dès lors que des tests concluants ont été menés dans les conditions ci-dessus, et que l'éditeur adhère à la charte, le nom du logiciel de l'éditeur compatible avec la DSN sera porté sur le site DSN-info.fr, ainsi que la date de référence à laquelle ces tests ont été opérés. Cela ne concerne pas l'employeur utilisant un logiciel de paie qu'il a développé.

Lors de la diffusion de chaque nouvelle version de norme, le GIP-MDS mettra à disposition les moyens de test nécessaires. L'adhésion à la charte vaut engagement de la part de l'éditeur, de respecter les engagements prévus par la charte et de garantir le maintien pour toutes les versions de

son logiciel postérieures à l'adhésion à la charte, dès lors que les évolutions demandées n'apportent pas de complexité contraire à l'objet même de la DSN.

Article 4 – Engagements de l'éditeur

- L'éditeur s'engage à respecter le cahier technique de la norme d'échanges servant de support à la DSN, ainsi que, à terme, le référentiel de données sociales structurant la DSN, et à en répercuter dans son logiciel les conditions de bon fonctionnement.
- Il s'engage à opérer avant démarrage du premier client un test de bout en bout avec des DSN de test sur la plate forme de production DSN.
- En cas de non-conformité du fait de l'éditeur d'une DSN reçue avec le cahier technique, l'éditeur s'engage à s'assurer que son client dispose des moyens nécessaires à l'émission d'une DSN selon la dernière version de référence, et si l'écart provient d'une mise à jour non opérée par le client à le signaler officiellement à celui-ci.
- Il s'engage à respecter le principe de seulement deux versions parallèles possibles de la DSN (1 en test, 1 en production) ; un délai sera déterminé de manière concertée sur la date limite de mise à niveau annuelle à la suite d'un changement de version (quelques mois de superposition des deux versions seront admis).
- L'éditeur alerte le centre d'appel téléphonique dès lors que des spécifications semblent s'écarter de la logique de conception et de fonctionnement des logiciels dans ses entreprises clientes, en précisant les cas pour lesquels les écarts sont détectés.
- L'éditeur soumet des propositions d'amélioration du système.
- L'éditeur s'engage à apporter les conseils nécessaires à son client pour s'assurer du respect du périmètre d'exclusion lors du démarrage ; en effet, certains cas liés aux statuts de l'entreprise ou du salarié ne peuvent être traités dans la phase 1 et constitue des « exclusions de périmètre » dont le détail figure en annexe.
- L'éditeur s'engage à examiner les moyens les mieux adaptés permettant à son client de mettre en place les actions nécessaires à une bonne déclaration de l'identité des salariés, notamment via l'accès au bilan d'identification des salariés adressés en retour de l'envoi d'une DSN.
- L'éditeur s'engage à examiner les moyens les mieux adaptés permettant à son client de mettre en place l'information qui doit être diffusée par les employeurs qui optent pour la DSN à leurs salariés, conformément à l'alinéa IV de l'article 6 du décret relatif à la déclaration sociale nominative.

- L'éditeur qui entend effectuer les déclarations pour le compte de son client s'assure qu'il est bien mandaté à cet effet par son client. Il s'engage à informer tous les clients pour le compte desquels il effectue la DSN, des conditions portées dans la charte d'utilisation de la DSN et est responsable de tout défaut d'information sur ce point.
- Dans les autres rôles couverts, concentrateur ou intermédiaire de paie, sans mandat donné par le client, l'éditeur s'engage à informer les clients ou leurs mandataires de leur obligation d'inscription à la DSN en tant que déclarant, inscription qui emporte adhésion pleine et entière à la charte relative à la DSN.

Article 5 – Engagement des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP MDS

L'ensemble des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP MDS garantissent à l'éditeur :

- la mise à disposition du site DSN-info.fr portant toute la documentation disponible et à jour sur les spécifications stabilisées de la DSN ;
- la mise à disposition d'espaces personnalisés permettant aux éditeurs d'accéder aisément à la liste particulière de réponses aux questions qu'ils ont émises ;
- la possibilité de s'abonner pour disposer d'une information lors de la mise à jour des sujets sélectionnés ;
- une réponse en 48 h en cas de non réponse disponible sur le site ;
- la mise à disposition de moyens de test en amont des premières déclarations selon des modalités techniques à établir de manière concertée, puis lors de chaque évolution de la norme applicable à la DSN ;
- la mise à disposition du "BIS "(bilan d'identification des salariés) issu de la DADS-U, pour que les clients de l'éditeur puissent préparer le démarrage de la DSN avec un haut niveau de qualité sur l'identification de leurs salariés ;
- la mise à jour annuelle sauf circonstances exceptionnelles des évolutions de périmètre de la DSN, dès lors que celles-ci nécessitent une modification logicielle ;
- la consultation des éditeurs avant des évolutions majeures de la norme et le respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant une extension de périmètre de la DSN si celle-ci ne nécessite pas la mise à jour du cahier technique en amont et dans le cadre du calendrier du cahier technique (publication début juin de N pour mise en place DSN à partir de janvier N+1) dans le cas où celui-ci est impacté (c'est-à-dire 6 mois avant minimum dans ce cas), sauf circonstances exceptionnelles ;

- la mise à disposition progressive des standards les plus courants en matière d'échange « machine to machine » avec en première étape ceux utilisés à ce jour dans les échanges avec les principaux organismes de protection sociale (mail sécurisé, CFT et webservices). Les protocoles très particuliers qui nécessiteraient une charge de travail trop importante pourraient ne pas être praticables ; le GIP MDS s'engage dans ce cas à en informer l'éditeur, lequel aura latitude à dénoncer la charte. Les modalités de fonctionnement prévues et les échéances associées sur l'EDI « machine to machine » feront l'objet d'une information au premier trimestre 2013 ;
- une proposition de mise en place d'un échange en interopérabilité avec le site net-entreprises.fr (fondée sur le standard Interops) si l'éditeur souhaite également faciliter les opérations d'inscription et d'accès au tableau de bord de l'entreprise qui seront disponibles sur ce site, cette possibilité ne constituant en aucun cas une obligation à quelque échéance que ce soit ;
- l'écoute des différentes suggestions quant à l'optimisation de la gestion de la DSN, et l'émission de retours d'informations sur les suites données aux propositions émises.

Article 6 - Eléments spécifiques sur la conformité au cahier technique de la norme DSN et le respect du périmètre couvert

L'éditeur s'engage à respecter les spécifications du cahier technique de la norme et de ses évolutions. Pour cela, il s'engage à réaliser les tests de bout en bout avant la délivrance à son premier client de l'adaptation du logiciel permettant d'engager les opérations « pilotes », selon le lotissement prévu pour la DSN. Cette opération devra ensuite être effectuée à chaque mise à jour de la norme. Elle s'effectuera en relation avec le GIP-MDS, gestionnaire du site net-entreprises.fr. L'éditeur est de son côté responsable de la gestion des versions de son logiciel, il garantit qu'une version nouvelle si elle n'est pas liée à l'évolution annuelle de la norme a fait l'objet de tests de non régression garantissant une non remise en cause des tests opérés sur la version précédente.

En cas de modifications apportées à l'initiative de l'éditeur, celui-ci s'engage à en informer le GIP-MDS et à mettre en œuvre les tests de bout en bout, dans les mêmes conditions qu'en cas de modifications apportées à la norme DSN en vigueur.

En outre, l'éditeur vérifie les exclusions telles que spécifiées en annexe non portées par des contrôles du cahier technique, selon des modalités qu'il détermine avec son client.

Avant le démarrage en production d'un client déclarant, l'éditeur s'engage à convenir avec celui-ci des conditions dans lesquelles une DSN de test est opérée en production.

Article 7 – Modalités d’information lors des évolutions de la norme

Pour permettre aux éditeurs d’intégrer les évolutions de la norme dans les meilleurs délais, les instances habilitées fourniront toutes les informations nécessaires, notamment en mettant à leur disposition toutes la documentation requise sur le site d’information DSN-info.fr.

Deux versions de la norme DSN seront mises à disposition en parallèle : une version de production apte à effectuer les déclarations conformes à la norme en vigueur et une autre version dite « de test », destinée à permettre la réalisation des aménagements de la norme en fonction des évolutions retenues pour la version suivante. Le calendrier de référence de publication des cahiers techniques de la norme supportant la DSN est, sauf circonstances exceptionnelles, celui de la norme 4DS pour la DADS-U tant que la DADS-U est maintenue (soit publication au plus tard début juin de chaque année pour règles applicables en janvier de N+1).

Article 8 – Gestion de la charte

Cette charte est applicable à compter de sa date de signature par les parties, jusqu’à la généralisation de la DSN, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception adressée à l’autre partie.

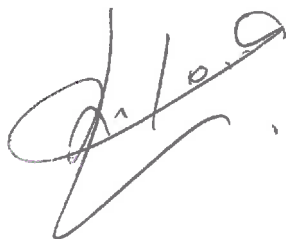
En cas d’inexécution de ses obligations par l’une des parties, une réunion sera organisée entre les parties afin d’examiner les causes de la défaillance ainsi que les suites à donner.

La charte est signée par un représentant de l’éditeur dûment mandaté à cet effet et un représentant le directeur du GIP MDS, ce dernier agissant pour le compte de l’ensemble de ses membres.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Pour l’éditeur :

- nom de l’éditeur
- qualité du signataire
- signature



ADP
E. CORCOS
Dir Marketing et Stratégie

Pour le système DSN,
le directeur du GIP-MDS



Annexe 1 charte éditeurs : exclusions du périmètre de la phase 1 de la DSN

Le champ couvert par la DSN phase 1 concerne les entreprises dont :

- Tous les salariés relèvent du régime général de sécurité sociale (puis du régime agricole à partir de début 2014)
- Les établissements sont situés en métropole ou dans les DOM.
- Tous les salariés relèvent des règles de droit commun en matière d'assurance chômage (exclusion des catégories visées dans les annexes II, III, VI, VII, VIII, IX et X du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage).
- La paie intervient au cours du mois d'emploi concerné (ou avant le 10 du mois suivant pour tous les établissements)
- Les salariés sont bien identifiés: pour s'en assurer, il suffit de se référer au Bilan identité des Salariés (BIS) établi pour l'entreprise dans le cadre de la procédure DADS-U. Le taux doit être supérieur à 99%.

La liste des exclusions de périmètre de la phase 1 s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après (qui sera révisé au fur et à mesure des extensions de périmètre de la DSN).

Tableau de synthèse des exclusions
Qualité d'identification des salariés insuffisante (inférieure à 99%)
Employeurs qui effectuent la paie à partir du 10 du mois suivant celui de la période d'emploi
Employeurs dont les salariés relèvent de différents régimes sociaux
Salariés relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale
ETT
Entreprises dont des personnels relèvent de l'une des 3 fonctions publiques ou à statut public
Entreprises ayant des salariés « personnel navigant de la marine marchande »
Entreprises ayant des salariés marins-pêcheurs,
Entreprises ayant des salariés ouvriers dockers
entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile ayant salariés handicapés
Entreprises ayant des salariés ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
Entreprises ayant des salariés artistes du spectacle
Entreprises situées dans des territoires particuliers (Mayotte, Monaco, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Françaises et autres TOM)
Entreprises ayant des salariés expatriés
salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France
salariés occupés hors de France ou employés par des organismes internationaux, ambassades et consulats